

Annexe I^{re}

ACCUSE DE RECEPTION	(Date) (x).....
OBJET : Demande d'information relative à l'environnement.	
Accusé de réception.	
Conformément à l'article 13, paragraphe 2, de la partie décrétele j'accuse réception de votre lettre datée du (x)..... reçue le (x)..... et concernant une demande d'information relative à (x).....	
(xx) 1) Le(s) document(s) demandé(s) pourra(ont) être consulté(s) gratuitement à partir du (x)..... (date). à l'adresse ci-après (x)..... les (jours et heures) (x).....	
(xx) 2) Le(s) document(s) demandé(s) vous sera(ont) transmis contre remboursement avant le (x)..... à..... euro/page.	
(xx) 3) Une réponse à votre demande vous sera fournie avant le (x).....(date)	
(x) (signature).....	
<hr/>	
(x) : à compléter	
(xx) : biffer la mention inutile	
MODALITES DE RECOURS	
Livre premier du Code de l'Environnement (extraits)	
Art. R. 15. § 1 ^{er} . L'autorité publique fournit les données au demandeur dans les meilleurs délais et au plus tard dans le mois à compter de la réception de la demande.	
§ 2. L'autorité publique peut prolonger le délai fixé au paragraphe 1 ^{er} en cas d'impossibilité matérielle de fournir l'accès dans le délai prescrit. Cette impossibilité est dûment motivée et notifiée, par écrit, au demandeur. L'autorité publique mentionne clairement les possibilités et les modalités de recours dont dispose le demandeur, conformément à l'article 17.	
Art. R. 17. § 1 ^{er} . Toute personne physique ou morale estimant que le délai fixé par l'autorité publique en vertu de l'article 15, paragraphe 2, est trop long ou estimant que sa demande d'information a été abusivement rejetée ou négligée ou qu'elle n'a pas reçu une réponse satisfaisante de la part de l'autorité publique, peut introduire un recours à l'encontre de la décision, conformément aux règles définies par le Gouvernement.	
§ 2. L'absence de transmission de l'information au terme du délai fixé par l'autorité publique en application de l'article 15 ouvre la possibilité pour le demandeur d'introduire un recours conformément aux règles définies par le Gouvernement.	
Art. R. 18. Il est créé une commission de recours pour statuer sur les recours prévus par l'article 17 de la partie décrétele. Le siège de la commission de recours est fixé dans les locaux de la D.G.R.N.E.	
Art. R. 23. Le recours est formé par requête adressée au secrétariat de la commission par lettre recommandée à la poste. Il doit être formé dans les quinze jours de la notification de la décision contestée ou, en l'absence d'une telle décision, dans les quinze jours qui suivent l'expiration des délais prévus à l'article 15 de la partie décrétele.	
Art. R. 24. La requête énonce :	
1° l'identité et le domicile du requérant;	
2° l'identité et le siège de l'autorité publique à laquelle la demande d'information a été faite;	
3° l'objet de cette demande d'information;	
4° les moyens du recours.	
Le requérant produit, en outre, en annexe à sa requête, toutes pièces qu'il juge utiles et un inventaire détaillé des informations qu'il aurait partiellement reçues.	